

**Ce que dit le Code pénal** (à propos des menaces de crimes et délits faites aux arbitres au titre de « toute autre personne chargée d'une mission de service public »)

**Article 433-3 (extrait)**

Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit (...) contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs **ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public** ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes (...).

**Ce que dit le code du sport en matière pénale**  
(à propos des menaces faites aux arbitres)

**Article 223-2**

Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

# 11 questions-réponses sur les supporters

Vous trouverez dans cette fiche :

- 11 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir

## 11 questions-réponses sur les supporters

### Important :

**Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.**

### 1. Pourquoi ne sont-ils pas de simples spectateurs ?

Le sport fait souvent apparaître une distinction classique entre le joueur d'un côté et le spectateur de l'autre.

Le spectateur vient avant tout assister à une rencontre sportive. Le supporter a ceci de plus qu'il s'inscrit, à titre individuel ou collectif, dans une logique d'attachement, d'engagement vis-à-vis d'un sportif ou d'une équipe voire d'un club au point, pour certaines disciplines sportives, d'être qualifié de « douzième homme de l'équipe ».

Le supportérisme n'est pas spécifique aux sports collectifs et peut également se développer autour des sports individuels.

Comme tout engagement, celui-ci peut provoquer des excès et des débordements vis-à-vis desquels les pouvoirs publics (au niveau national et européen) ont été amenés à réagir depuis plus de deux décennies.

### 2. Peuvent-ils être à l'origine de faits d'incivilités, de violences et de discriminations ?

Le sport, à l'image de la société, n'échappe pas aux violences et incivilités en raison notamment du comportement déviant de certains de ses acteurs directs mais aussi de certains de ses supporters.

Comme tout autre acteur du monde sportif, certains supporters peuvent donc être des auteurs directs de faits d'incivilités, de violences, de comportements racistes, homophobes ou généralement discriminatoires (au sens des définitions exposées dans les fiches 1 à 6 du présent guide).

Le passage à l'acte répréhensible est souvent le fruit d'une combinaison de plusieurs facteurs (sociologique, culturel, géographique...) mais il se heurte à une réponse juridique de plus en plus ferme et adaptée au monde du sport.

### 3. Quels sont les caractères de la réponse juridique ?

Celle-ci pourra revêtir plusieurs facettes :

- elle pourra consister dans la simple application du droit commun (sur le plan civil et/ou pénal et selon les procédures reproduites en annexes du présent guide)
- elle pourra également consister dans l'application de règles pénales spécifiques dites aggravées par rapport aux règles de droit commun, justement parce qu'elles sont liées au monde du sport et donc s'inscrivent en totale contradiction avec ses valeurs de respect de l'Autre (cf. illustrations en annexe de la présente fiche et tirées du Code du sport).
- elle fera l'objet dans la majorité des cas d'une réponse judiciaire mais la tendance actuelle consiste également à renforcer les mesures administratives (notamment sur la question du renforcement des interdictions administratives de stade).

Un détail de ces outils juridiques (qu'ils soient européens ou nationaux) est présenté ci-après.

### 4. La réponse juridique contre les débordements de certains supporters est-elle récente ?

Les premières réponses juridiques spécifiquement adaptées aux supporters du monde sportif remontent au milieu des années 80 au niveau européen (avec la Convention européenne de 1985 sur les violences des spectateurs évoquée en détail ci-après) et milieu des années 90 au niveau national (avec la loi Alliot-Marie de 1993).

C'est une période au cours de laquelle les débordements lors de certaines rencontres sportives (essentiellement footballistiques au niveau professionnel) ont eu tendance à se multiplier et ont eu parfois des conséquences tragiques comme le drame du stade du Heysel en mai 1985 lors de la finale de la coupe d'Europe des clubs champions de la saison 1984/1985, qui fit 39 morts et 600 blessés. Cette tragédie a eu pour conséquence de démontrer que le hooliganisme était un problème social important à l'échelle européenne. Il a aussi été le point de départ d'une mobilisation des différentes institutions européennes et nationales.

Un mouvement qui, malgré tout, a continué son ascension au fil des années, au point de gangrener d'autres disciplines sportives mais aussi le football amateur comme le constate notamment l'Observatoire des comportements de la Fédération Française de Football.

Devant cette recrudescence de certains agissements (qui ne sont toutefois pas de même nature selon que l'on se situe au niveau amateur ou professionnel, notamment en ce qui concerne le football), les pouvoirs publics nationaux et européens ont récemment accentué le dispositif juridique (pour la France entre 2006 et 2011).

## 5. En quoi consiste ce cadre juridique européen spécifique ?

### A. Quelles en sont les composantes ?

Lorsqu'il est question du cadre européen, il est surtout fait référence à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en date du 4 novembre 1950 (Convention à laquelle la France est partie depuis 1974). Il est également fait référence de manière plus spécifique à la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football, en date du 19 août 1985 mise en place à l'issue du drame du Heysel lors d'un match de football en mai 1985 (Convention à laquelle la France est partie depuis 1987).

Ces deux conventions ont des répercussions en France et particulièrement la Convention de 1950 puisque les juges français (outre la Cour européenne des droits de l'homme dans le champ de ses compétences) veillent à ce que ce traité soit respecté par les autorités françaises.

Le cadre européen recouvre enfin une dernière composante à savoir le droit de l'Union européenne qui toutefois, est en retrait sur cette question des violences des supporters, qui posent avant tout des questions d'ordre public restant de la compétence de chaque État membre. Des réflexions ont néanmoins été engagées et publiées dans le livre blanc sur le sport en 2007 (mais ce ne sont pour l'instant que des orientations et intentions).

### B. La Convention européenne de 1950

Cette Convention a avant tout un rôle de garantie du droit à un procès équitable mais aussi de protection des libertés comme celle d'aller et venir (article 5), la liberté d'expression (article 10), la liberté de réunion et d'association (article 11).

## C. La Convention spécifique de 1985

### Quel est son champ d'application ?

La Convention comprend les articles d'origine (au nombre de 17) auxquels il convient d'ajouter, à part, une trentaine de recommandations dont le but est de compléter ou de préciser les dispositions initiales de la Convention.

Cette Convention (au sens large, c'est-à-dire en incluant les recommandations) couvre à la fois :

- un champ relativement large de disciplines : la Convention a vocation à s'appliquer à toutes les disciplines dès que, comme le souligne son article 1<sup>er</sup>, « des débordements sont à craindre ». Néanmoins, il est clair, compte tenu du contexte ci-dessus rappelé, que c'est en priorité le football qui est visé par le dispositif.
- un champ restreint de personnes et de violences visées : les violences physiques provenant des spectateurs des matches sportifs. Néanmoins, certaines recommandations comme la Rec. (2001) 6 du 18 juillet 2001 du Comité des ministres aux États membres se consacre à une autre problématique spécifique : la lutte contre les discriminations (et particulièrement la lutte contre les intolérances raciales et ethniques).

### Quels sont ses objectifs ?

La Convention entend poursuivre les objectifs suivants qui visent à la fois des aspects préventifs mais également répressifs. L'accent est enfin mis sur la question de la coordination des actions au niveau interne de chaque État partie, mais aussi sur l'encouragement à une plus grande coopération entre les instances étatiques et sportives au sein de chaque État partie et entre les États parties.

- **Axe de prévention** (prévus notamment à l'article 3 paragraphe 4 et 5 de la Convention) comme la séparation efficace de supporters rivaux notamment par contrôle rigoureux de la vente de billets... ou la mise en avant d'un volet socio-éducatif que les parties à la Convention sont invitées à mettre en place autour de la notion de fair-play (notamment à travers des campagnes éducatives).
- **Axe de coordination au niveau de chaque État partie** (notamment article 2, article 3)
- **Axe de coopération internationale** (notamment article 4)
- **Axe de coopération au sein de chaque État partie** (notamment article 6)
- **Axe répressif** (notamment article 5)

## 6. Quel est l'impact quotidien en France de ce cadre européen ? Pour qui ?

### A. La Convention européenne de 1950

Les pouvoirs publics français, dans l'édiction de leurs mesures (par ex : la dissolution d'association de supporters), se doivent de respecter les dispositions de cette Convention. Le juge européen des droits de l'homme (Cour Européenne des Droits de l'Homme) mais également les juges nationaux sont chargés dans leurs compétences respectives de veiller au respect de cette Convention sur notre territoire lorsqu'ils sont saisis d'un litige dont l'objet serait notamment la contestation d'une mesure nationale prise en contradiction avec les objectifs de la Convention.

Néanmoins il ne s'agit pas d'une protection absolue de ces libertés (et notamment celle d'aller et venir) puisque la Convention elle-même prévoit que des aménagements peuvent être opérés par les autorités publiques de chaque État membre. La seule exigence réside dans le fait que la mesure prise adopte un principe de proportionnalité entre le respect de cette liberté et le respect de l'ordre public (et notamment sa composante de tranquillité publique).

Elle constitue malgré tout une réelle contrainte juridique pour les autorités nationales

### B. La Convention spécifique de 1985

Cette Convention n'a pas vocation à se substituer aux compétences détenues par les États parties sur ces questions de violence dans le sport. Elle constitue néanmoins un cadre, source de pistes communes d'actions, sous forme de recommandations, qui ne peuvent toutefois être mises en œuvre comme le souligne l'article 1<sup>er</sup> de la Convention que dans le respect des Constitutions nationales des États parties.

Toutefois, il est probable qu'un État partie qui ne l'appliquerait pas se verrait refuser l'organisation d'importantes rencontres sportives tant la Convention semble aujourd'hui intégrée par un nombre important d'États européens.

Néanmoins, comme tout texte juridique, la Convention est amenée à évoluer, à être complétée. C'est notamment le rôle des recommandations que d'apporter ces éléments. Des projets sont proposés, débattus et validés lors de sessions annuelles du comité permanent (chargé de faire vivre la Convention) et auxquelles les ministères de l'Intérieur et des Sports français sont associés.

Dans le domaine du football, le renforcement de la coordination entre les autorités liées par les questions de supportérisme (et notamment la création de la DNHL évoquée ci-après) est une autre conséquence pratique dont l'origine peut être attribuée à la Convention.

Il est donc un fait que la Convention de 1985 s'applique surtout à l'occasion de rencontres sportives footballistiques du niveau professionnel.

## 7. Quelles sont les institutions du cadre juridique national ?

Ce cadre national juridique suppose l'implication de plusieurs acteurs : administrations centrales (ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Sports ainsi que leurs services déconcentrés chargés de mettre en œuvre leurs politiques), Préfets, procureur de la République, collectivités locales (particulièrement des communes chargées de la gestion des stades), fédérations sportives.

Ces institutions, outre leurs prérogatives classiques comme le maintien de l'ordre pour le ministère de l'Intérieur, ont été amenées à nouer des partenariats entre elles voire directement avec les autorités sportives.

Des partenariats renforcés pour faire face à certaines situations (notamment dans le cadre de graves dérives de certains supporters de football professionnel) ont également été noués entre certains de ces acteurs voire au sein d'une même institution comme le ministère de l'Intérieur pour accompagner et permettre l'efficacité de ce cadre national juridique.

---

#### Illustration :

#### À PROPOS DE CES PARTENARIATS RENFORCÉS DANS LE FOOTBALL

Face à certaines dérives qui se sont accentuées au cours de la saison 2009/2010 de championnat de ligue 1 et 2 de football, les pouvoirs publics ont décidé de renforcer les moyens de lutte pour sécuriser l'intérieur et les abords des stades.

Outre le renforcement de l'arsenal législatif avec les lois du 2 mars 2010 sur les bandes et du 14 mars 2011 dite LOPPSI 2, des réponses en terme d'organisation, de coopération entre les acteurs ont été apportées.

Au sein du ministère de l'Intérieur, a été créée une Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) le 30 septembre 2009 qui fonctionne avec l'aide de correspondants locaux. Sa mission consiste à opérer un travail minutieux d'identification des individus à risque ou potentiellement à risque et ainsi apporter un précieux soutien aux autres acteurs dont les Préfets (pour les interdictions administratives), la Justice (une étroite coopération a été instituée avec les parquets pour les interdictions judiciaires à l'automne 2009) et même l'Intérieur (au niveau des forces de police, dont certaines ont été spécialement créées pour l'occasion comme les sections d'intervention rapide, que ce soit dans l'enceinte sportive ou aux abords de celle-ci lors de rencontres sportives).

Un travail de coopération s'est également établi avec la Ligue de Football Professionnelle.

---

Il est enfin possible que certaines sanctions prises par les instances fédérales d'une discipline puissent se répercuter sur les supporters comme le prononcé de matchs à huis clos.

## 8. Que recouvre ce cadre juridique national spécifique ?

Il s'agit ici (ainsi que dans les questions 9, 10 et 11) de n'évoquer que les dispositifs spécifiquement mis en place par les autorités nationales pour répondre juridiquement (à la fois de manière administrative et judiciaire) aux débordements.

L'historique des dispositifs (des lois Alliot-Marie de 1993 à la loi LOPPSI de 2011) montre que ceux-ci ont toujours été bâtis selon un schéma mêlant un aspect administratif et un aspect judiciaire (pour s'en convaincre : se référer à l'étude approfondie, mais aussi et surtout, à l'évolution des différentes mesures aux questions 9 et 10 de la présente fiche).

Il y a d'abord **les mesures judiciaires** qui font suite à des décisions de justice et qui revêtent un caractère pénal lorsqu'il est prouvé qu'un supporter est à l'origine d'une infraction réprimée par le code pénal (voire spécifiquement par le code sportif qui a prévu des sanctions pénales spécifiques lorsque les infractions sont commises dans une enceinte sportive ou lors d'une retransmission sportive en public mais à l'extérieur d'une enceinte comme par exemple un écran géant sur la place centrale d'une commune). Rentrent également dans le dispositif les interdictions judiciaires de stade.

Il y a ensuite **les mesures administratives** qui ne sont pas des décisions de justice mais des mesures de police administrative. Rentrent dans cette catégorie : les interdictions administratives de stade et également depuis 2011 les interdictions de déplacement (mais dans une moindre mesure en ce que cette mesure vise surtout les supporters regroupés au sein d'association : cf. fiche 10 sur les groupements de supporters pour le détail).

## 9. En quoi consiste le cadre judiciaire ?

### A. La mise en œuvre de sanctions spécifiques

#### Les raisons d'un cadre judiciaire spécifique

Bien que de nombreuses infractions de droit commun soient prévues sur le plan pénal et permettent de sanctionner les comportements délictueux de supporters (violences, dégradations, rébellions, menaces ou encore l'outrage public à l'hymne

national et au drapeau tricolore...), la loi française a prévu des infractions spécifiques aux supporters.

Il est en effet apparu que l'arsenal répressif de droit commun n'était ni suffisant ni assez efficace pour lutter durablement contre les phénomènes de violences issus du **supportérisme**. Ainsi, après de violents affrontements entre des supporters du PSG et les forces de l'ordre dans les tribunes du Parc des Princes le 28 août 1993, le législateur a souhaité compléter les mesures répressives « classiques » par de nouvelles dispositions plus spécifiquement consacrées au supportérisme.

Autrement dit, les agissements répréhensibles des supporters peuvent relever du droit commun (au niveau du déclenchement d'une action civile et/ou pénale, telles qu'elles sont décrites dans les annexes du présent guide mais aussi dans les fiches 1 à 6) sauf si certaines infractions, mais uniquement si elles revêtent une qualification pénale, sont spécifiquement prises en compte par le code sportif. Auquel cas, les sanctions sont plus strictes que dans le cadre du droit commun en raison de leur survenance dans un cadre où en théorie les incivilités, les violences et les discriminations n'ont pas leur place.

Néanmoins, le ministère public peut choisir de poursuivre sous la qualification qu'il considère la plus adaptée et peut préférer le droit commun aux dispositions spécifiques du Code du sport.

#### Depuis quand existe-t-il ?

La loi du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives, dite loi « Alliot-Marie » a été rénovée une première fois en 1998 juste avant le Mondial afin d'étendre les dispositions de la loi aux abords des enceintes et aux lieux de retransmission publique des matches. Une autre modification a ensuite été opérée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et codifiée par une ordonnance du 23 mai 2006. Cette loi a mis en place un arsenal strict et spécifique au domaine du supportérisme.

#### Que recouvre-t-il ?

Le lecteur pourra se référer au tableau récapitulatif de l'annexe de la présente fiche.

#### En quoi les sanctions sont-elles aggravées ?

Deux raisons peuvent être avancées :

- D'une part, parce qu'elles ont été perpétrées dans une enceinte sportive (que ce soit lors du déroulement d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive selon le jeu des articles L-332-3 à L-332-9 du Code du sport).

- D'autre part, parce qu'elles peuvent être complétées par une peine complémentaire telle que décrite à l'article L-332-11 du Code du sport au titre de l'interdiction judiciaire décrite ci-après (en C).

---

**Illustration :**

**Cour d'Appel de Douai, 24 mai 1996**

Il en est ainsi lorsqu'un spectateur quitte les tribunes pour aller cracher au visage d'un joueur sur le terrain.

---

**Pour prendre du recul :**

Pour l'instant, ce cadre judiciaire ne vise que certains et non tous les comportements délictueux précédemment cités tels que l'outrage à l'hymne national et au drapeau tricolore.

Il existe depuis 2003 un dispositif législatif prévu à l'article 433-5-1 du Code pénal (introduit par la loi n° 2003-339 du 18 mars 2003) qui dispose que « *Le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ».

Le Conseil Constitutionnel dans une décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 Loi pour la sécurité intérieure a expressément rappelé que l'article précité pouvait s'appliquer aux manifestations sportives.

---

**La question du déclenchement des poursuites : par qui ? Devant quelle juridiction ?**

En cas d'infraction, le procureur de la République peut décider de renvoyer le mis en cause devant le tribunal compétent, à savoir le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit ou le tribunal de police s'il s'agit d'une contravention. En cas de crime (ex : violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner), le procureur de la République doit ouvrir une information judiciaire en saisissant un juge d'instruction (simple faculté en cas de délits). Si la qualification criminelle est retenue, l'auteur de l'infraction sera jugé devant la cour d'assises. Enfin, si l'auteur est mineur, il est jugé soit devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe, soit devant la cour d'assises des mineurs s'il s'agit d'un crime et que son auteur a plus de 16 ans.

Une fois le mis en cause renvoyé devant le tribunal compétent, la victime directe de ses agissements, mais également les fédérations sportives agréées, les associations de supporters agréées, les associations de prévention de la violence agréées et

toute association de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme de plus de 3 ans peuvent se constituer partie civile (article L-332-17 du Code du sport). Elles peuvent alors demander des dommages et intérêts.

Il est néanmoins important de préciser que, même en l'absence de poursuites par le procureur de la République, les fédérations et associations précitées peuvent déclencher l'action publique et exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions mentionnées aux articles L-332-3 à L-332-10 du Code du sport (art. L-332-17 du Code du sport).

Ces actions sont portées, selon les cas, devant les tribunaux de police (contraventions) ou les tribunaux correctionnels (délits), avec possibilité d'appel devant la cour d'appel territorialement compétente, puis éventuellement pourvoi en cassation devant la Cour de cassation».

---

**Illustration :**

**Tribunal Correctionnel de Dinan, 11 mai 2007**

En application de ce texte, une union d'arbitres a pu se constituer partie civile dans une affaire de violence contre un arbitre.

## B. La possibilité de compléter le dispositif par les interdictions judiciaires de stade

Elles renvoient à la commission d'un fait et sont de la compétence des juridictions.

### Depuis quand existent ces mesures ?

Le législateur a, en 1993 (loi Alliot-Marie), institué une peine complémentaire d'interdiction de stade qui a modifié sur ce point la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (article 42-11 loi 1984 devenue article L 332-11 du Code du Sport).

Cette interdiction (article L332-11 du Code du sport), qui s'est appliquée dans un premier temps aux seules infractions commises à l'intérieur des stades puis s'est étendue à celles commises « à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive », est, par nature, judiciaire : elle est subordonnée d'une part au fait de commettre une infraction et d'autre part, à la condamnation de son auteur. Elle est donc davantage une mesure répressive qu'une mesure imposée à titre préventif. Cette peine complémentaire d'interdiction existe encore aujourd'hui et ne peut excéder cinq ans.

---

### Illustrations :

Sur ce fondement, cinq supporters du PSG étaient condamnés en 1996 par le TGI de Paris à six mois d'interdiction de stade après avoir exhibé dans une enceinte sportive des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

Le juge peut se montrer, et certains jugements le prouvent, encore plus sévère sur le prononcé d'interdictions judiciaires de stades :

#### Tribunal correctionnel de Bobigny, 07 janvier 2011

À propos de l'affaire de la banderole anti Ch'tis durant le match PSG - Lens du 29/03/2008.

Le tribunal correctionnel de Bobigny a prononcé à l'encontre de l'un des 5 prévenus une interdiction judiciaire de stade d'une durée d'un an.

#### Tribunal correctionnel de Marseille, 05 janvier 2012

À propos de l'affaire d'un responsable d'un groupe de supporters marseillais .

Le tribunal correctionnel de Marseille a condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis et 2 ans d'interdiction judiciaire de stade pour des violences aggravées entre supporters lors d'un match ayant opposé l'OM au Shakhtar Donetsk en 2009.

---

### Comment s'est concrétisé le renforcement du dispositif ?

Tout d'abord, la loi du 5 juillet 2006 (**relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives**) a introduit pour les personnes condamnées sur le fondement de l'article L-332-11 du Code du sport la notion d'astreinte à répondre au moment des manifestations sportives aux convocations d'une autorité ou personne qualifiée. En outre, et depuis 2011 (loi LOPPSI 2), la décision d'interdiction judiciaire de stade peut également prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger.

Le régime juridique de cette interdiction est très strict : une personne condamnée à ce titre en état de récidive peut se voir appliquer des peines complémentaires (article L-332-12 du Code du sport) et le non-respect des dispositions qui y sont liées est passible de 30 000 euros d'amende et d'une peine d'emprisonnement de deux ans (art. L-332-13 du Code du sport).

En outre la liste des personnes condamnées aux peines posées par les articles L-332-11 à L-332-13 du Code du sport pouvait jusqu'alors être communiquée par le Préfet aux fédérations sportives agréées et aux associations de supporters. Depuis la loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011 (article L-332-15 al.1 et al.2 du Code du sport),

c'est désormais une obligation pour les fédérations sportives agréées mais cela reste une faculté pour les associations de supporters.

À ce titre, il est utile de préciser que les identités des personnes interdites de stade sont répertoriées à l'Intérieur du *Fichier national des interdits de stade* (FNIS). Ce document a été créé en 2007.

---

### Actu décembre 2011

L'effectivité d'une mesure judiciaire passe également par une meilleure transmission des informations entre les acteurs concernés par la question, ici des débordements de certains supporters, et notamment les autorités administratives.

Pour renforcer l'effectivité d'une interdiction judiciaire, un décret du 01/12/2011 (n°2011-1696 du 01/12/2011) vient modifier l'article R 332-2 du Code du sport (chargé de préciser certains des éléments prévus par le législateur à l'article L-332-16 du Code du sport).

Le Préfet auquel les informations ont été transmises (à savoir - l'identité et le domicile de la personne condamnée et la date de la décision ainsi que la durée de la peine complémentaire) les communique, à l'exclusion du domicile, aux fédérations sportives agréées, associations sportives et sociétés sportives qui sont concernées par la peine complémentaire prononcée. Les fédérations les transmettent sans délai aux ligues professionnelles intéressées.

Le Préfet peut communiquer ces informations aux associations de supporters.

---

## 10. En quoi consiste le cadre administratif ?

### A. les interdictions administratives de stade

Elles ont une portée préventive et sont de la compétence de chaque préfet.

#### Depuis quand existent ces mesures ?

Les IAS ont été introduites en droit français par une loi du 23 janvier 2006 (**relative à la lutte contre le terrorisme**), créant un article L-332-16 dans le Code du sport. Dans sa rédaction initiale, le texte instituait une mesure d'interdiction administrative de stade permettant aux préfets, par arrêté, d'éloigner des stades et de leurs abords toute personne qui, par « son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives [...] constitue une menace à l'ordre public ».

## Comment s'est concrétisé le renforcement du dispositif ?

La loi du 02 mars 2010 (**renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**) avait notamment pour but de renforcer la portée des mesures d'interdictions administratives de stades (article L-332-16 modifié du Code du sport) :

- en étendant les possibilités de leur prononcé (celles-ci sont désormais possibles si la personne qui en fait l'objet a commis un seul acte, mais à condition qu'il soit grave, lors d'une précédente manifestation sportive. Jusqu'ici, seul l'aspect répétitif dans le comportement répréhensible de la personne était pris en compte) ;
- en doublant le délai maximal d'interdiction de 3 à 6 mois ;
- en créant la notion de récidive avec des délais encore plus contraignants (12 mois maximum) ;
- en créant une peine de prison en cas de non-respect de l'interdiction (1 an).

La loi du 14 mars 2011 (d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure) va dans le même sens, notamment :

- en visant plus explicitement les supporters d'associations dissoutes ou dont l'activité est suspendue ;
- en rallongeant à nouveau le délai maximal d'interdiction (hors récidive : à 12 mois ; en cas de récidive : à 24 mois) ;
- en rendant systématique la communication par le Préfet des identités des personnes ayant fait l'objet d'une telle interdiction vers un nombre plus important d'entités : sociétés, associations et fédérations sportives.

---

### Actu décembre 2011 :

L'effectivité d'une mesure administrative passe également par une meilleure transmission des informations entre les acteurs concernés par une question, ici des débordements de certains supporters.

Pour renforcer l'effectivité d'une interdiction administrative, un décret du 01/12/2011 (n° 2011-1696 du 01/12/2011) vient modifier l'article R 332-7 du Code du sport (chargé de préciser certains des éléments prévus par le législateur à l'article L-332-16 du Code du sport)

Le Préfet est désormais, selon l'article modifié, **tenu de communiquer obligatoirement** aux fédérations sportives agréées, associations sportives et sociétés sportives qui sont concernées par la mesure administrative prononcée les informations suivantes :

- 1° Le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance de la personne faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de pénétrer dans des enceintes sportives ou de se rendre à leurs abords ;
- 2° Les enceintes et abords interdits d'accès ;
- 3° Le type de manifestations sportives concernées ;
- 4° La date de l'arrêté préfectoral d'interdiction ainsi que sa durée de validité ;
- 5° Le cas échéant, l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le Préfet.

Pour les associations de supporters, cela reste une faculté de transmission de la part du Préfet.

Obligation est également faite aux fédérations de transmettre sans délai les informations recueillies (R 332-8 du Code du sport)

## Ces mesures peuvent-elles faire l'objet d'une contestation ?

Les interdictions administratives peuvent faire l'objet d'une contestation devant le juge administratif car il s'agit de mesures administratives de police (prises par le Préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police).

## B. Les interdictions de déplacement

**Par les articles 60 et 61 de la loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011, le législateur a souhaité créer une peine d'interdiction de déplacement ainsi qu'une restriction de la liberté d'aller et de venir ayant vocation à empêcher certains supporters de se rendre sur les lieux du match.**

Il ressort de l'article 60 de la LOPPSI 2 (codifié à l'article L-332-16-1 du Code du sport) que le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté, « interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ».

L'article 61 de la LOPPSI 2 permet quant à lui au préfet de restreindre, par arrêté, la liberté d'aller et de venir des supporters (article L-332-16-2 du Code du sport). Ce sont donc les matches ou événements sportifs « à domicile » qui sont ici visés. L'arrêté d'interdiction ou de restriction de la liberté d'aller et de venir doit tout de même être « limité dans le temps » (pas de durée maximale précisée) et ne s'applique que sur un territoire et dans des circonstances précises.



Un supporter qui ne se soumettrait pas aux arrêtés est puni de six mois de prison et de 30 000 € d'amende (articles L-332-16-1 al 3 et L-332-16-2 al.3 du Code du sport). De même, le supporter qui enfreindrait ces mesures pourrait se voir condamné à la peine complémentaire d'interdiction de stade prévue par l'article L-332-11 du Code du sport.

## 11. Comment ces mesures judiciaires et administratives s'articulent-elles les unes par rapport aux autres ?

Comment s'y retrouver parmi toutes ces mesures évoquées dans les questions 9 et 10 ? Sont-elles cumulables ? Par rapport à une situation donnée, laquelle de ces mesures serait la plus judicieuse à appliquer ? Ont-elles chacune un champ d'application bien précis ?

### A. Y a-t-il un cumul possible au sein des mesures judiciaires ?

Autrement dit, est-ce qu'un supporter pourrait se voir à la fois infliger une sanction pénale complétée d'une interdiction judiciaire de stade ?

La réponse est positive car il est bien dit dans le Code du sport (article L-332-11 du Code du sport) que l'interdiction judiciaire est une peine complémentaire que l'on peut opposer à la personne condamnée au titre des sanctions pénales spécifiques (énoncées à l'annexe 8 du présent guide).

### B. Y a-t-il un cumul possible au sein des mesures administratives ?

Autrement dit, est-ce qu'un supporter pourrait se voir à la fois infliger une interdiction administrative de stade complétée d'une interdiction de déplacement ?

Les deux mesures n'ont pas la même vocation même si elles se situent aux articles L-332-16, L-332-16-1 et L-332-16-2 du Code du sport.

Alors que l'interdiction de stade est plus circonscrite (en termes géographiques, puisqu'elle ne vise que le stade et ses abords), l'interdiction de déplacement conditionne directement la liberté d'aller et venir d'un supporter puisque la mesure administrative (sous forme d'arrêté) lui interdit de se déplacer de sa ville de résidence à la ville de la rencontre sportive. (L'arrêté sera ministériel si la rencontre se dispute à l'extérieur c'est-à-dire en dehors du département de résidence de l'intéressé ou préfectoral si la rencontre se dispute, y compris à l'extérieur, mais dans le même département).

L'autre nuance importante : cette mesure peut viser des supporters qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction administrative de stade puisque l'interdiction de déplacement peut leur être opposée par l'autorité administrative compétente (le Préfet si le match a lieu à domicile ou le ministre de l'Intérieur si le match a lieu à l'extérieur) quand bien même il ne leur aurait été reproché aucun comportement fautif antérieur. Le motif mis en avant étant leur qualité de supporter d'une équipe dont la présence (sur un stade) constituerait un risque de trouble à l'ordre public (une menace d'atteinte à la paix publique).

En conséquence, un supporter qui n'a pas subi d'interdiction administrative de stade peut se voir infliger une interdiction de déplacement et inversement.

### C. Y a-t-il un cumul possible entre les mesures judiciaires et administratives ?

Autrement dit, est-ce qu'un supporter pourrait être, par exemple, visé à la fois par une interdiction administrative et une interdiction judiciaire de stade ? Ou réciproquement ?

La réponse est négative car les deux types de mesures n'ont pas le même champ temporel d'application. La mesure administrative a vocation, en principe, à s'appliquer avant la commission d'une infraction (il faut nuancer néanmoins ce propos afin de tenir compte des exigences posées par le législateur, dans l'article L-332-16 du Code du sport reproduit en annexe de la présente fiche) alors que la mesure judiciaire a vocation à s'appliquer après la commission d'une infraction.

Par contre, rien n'empêchera une personne d'être confrontée dans le temps (puisque les mesures administratives ont une durée limitée) à une mesure administrative et plus tard à une mesure judiciaire.

## 11 questions-réponses sur les supporters

### A. Texte clé au niveau européen

#### Ce que dit la Convention européenne

**Extrait (articles 1 à 6) de la Convention européenne du 19 août 1985 sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football**  
(...)

#### Article 1 – But de la Convention

1. Les Parties, en vue de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors de matches de football, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.
2. Les Parties appliquent les dispositions de la présente Convention à d'autres sports et manifestations sportives, compte tenu des exigences particulières de ces derniers, dans lesquels des violences ou des débordements de spectateurs sont à craindre.

#### Article 2 – Coordination au plan intérieur

Les Parties coordonnent les politiques et les actions entreprises par leurs ministères et autres organismes publics contre la violence et les débordements de spectateurs, par la mise en place, lorsque nécessaire, d'organes de coordination.

#### Article 3 – Mesures

1. Les Parties s'engagent à assurer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir et maîtriser la violence et les débordements de spectateurs, en particulier à :
  - a. s'assurer que des services d'ordre suffisants soient mobilisés pour faire face aux manifestations de violence et aux débordements tant dans les stades que dans leur voisinage immédiat et le long des routes de passage empruntées par les spectateurs ;
  - b. faciliter une coopération étroite et un échange d'informations appropriées entre les forces de police des différentes localités concernées ou susceptibles de l'être ;

c. appliquer ou, le cas échéant, adopter une législation prévoyant que les personnes reconnues coupables d'infractions liées à la violence ou aux débordements de spectateurs se voient infliger des peines appropriées ou, le cas échéant, des mesures administratives appropriées.

2. Les Parties s'engagent à encourager l'organisation responsable et le bon comportement des clubs de supporters et la nomination en leur sein d'agents chargés de faciliter le contrôle et l'information des spectateurs à l'occasion des matches et d'accompagner les groupes de supporters se rendant à des matches joués à l'extérieur.

3. Les Parties encouragent la coordination, dans la mesure où cela est juridiquement possible, de l'organisation des déplacements à partir du lieu d'origine avec la collaboration des clubs, des supporters organisés et des agences de voyage, afin d'empêcher le départ des auteurs potentiels de troubles pour assister aux matches.

4. Lorsque des explosions de violence et des débordements de spectateurs sont à craindre, les Parties veillent, si nécessaire en introduisant une législation appropriée contenant des sanctions pour inobservation ou d'autres mesures appropriées, à ce que les organisations sportives et les clubs ainsi que, le cas échéant, les propriétaires de stades et les autorités publiques, sur la base des compétences définies par la législation interne, prennent des dispositions concrètes aux abords des stades et à l'intérieur de ces derniers, pour prévenir ou maîtriser cette violence ou ces débordements, et notamment :

- a. faire en sorte que la conception et la structure des stades garantissent la sécurité des spectateurs, ne favorisent pas la violence parmi eux, permettent un contrôle efficace de la foule, comportent des barrières ou clôtures adéquates et permettent l'intervention des services de secours et des forces de l'ordre ;
- b. séparer efficacement les groupes de supporters rivaux en réservant aux groupes de supporters visiteurs, lorsqu'ils sont admis, des tribunes distinctes ;
- c. assurer cette séparation en contrôlant rigoureusement la vente des billets et prendre des précautions particulières pendant la période précédant immédiatement le match ;
- d. exclure des stades et des matches ou leur en interdire l'accès, dans la mesure où cela est juridiquement possible, les auteurs de troubles connus ou potentiels et les personnes sous l'influence d'alcool ou de drogues ;
- e. doter les stades d'un système efficace de communication avec le public et veiller à en faire pleinement usage, ainsi que des programmes des matches et autres prospectus, pour inciter les spectateurs à se conduire correctement ;
- f. interdire l'introduction, par les spectateurs, de boissons alcoolisées dans les stades ; restreindre et, de préférence, interdire la vente et toute distribution

de boissons alcoolisées dans les stades et s'assurer que toutes les boissons disponibles soient contenues dans des récipients non dangereux;

g. assurer des contrôles dans le but d'empêcher les spectateurs d'introduire dans l'enceinte des stades des objets susceptibles de servir à des actes de violence, ou des feux d'artifice ou objets similaires;

h. assurer que des agents de liaison collaborent avec les autorités concernées avant les matches, quant aux dispositions à prendre pour contrôler la foule, de telle sorte que les règlements pertinents soient appliqués grâce à une action concertée.

5. Les Parties prennent les mesures adéquates dans les domaines du social et de l'éducatif, ayant à l'esprit l'importance potentielle des moyens de communication de masse, pour prévenir la violence dans le sport ou lors de manifestations sportives, notamment en promouvant l'idéal sportif par des campagnes éducatives et autres, en soutenant la notion de fair-play spécialement chez les jeunes, afin de favoriser le respect mutuel à la fois parmi les spectateurs et entre les sportifs et aussi en encourageant une plus importante participation active dans le sport.

#### Article 4 – Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent étroitement sur les sujets couverts par cette Convention et encouragent une coopération analogue, lorsqu'elle est appropriée, entre les autorités sportives nationales concernées.

2. Avant les matches ou tournois internationaux entre clubs ou équipes représentatives, les Parties concernées invitent leurs autorités compétentes, notamment les organisations sportives, à identifier les matches à l'occasion desquels des actes de violence ou des débordements de spectateurs sont à craindre. Si un match de ce type est identifié, les autorités compétentes du pays hôte prennent des dispositions pour une concertation entre les autorités concernées. Cette concertation se tiendra dès que possible; elle devrait avoir lieu au plus tard deux semaines avant la date prévue pour le match et englobera les dispositions, mesures et précautions à prendre avant, pendant et après le match, y compris, s'il y a lieu, des mesures complémentaires à celles prévues par la présente Convention.

#### Article 5 – Identification et traitement des contrevenants

1. Les Parties, dans le respect des procédures existant en droit et du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, veillent à s'assurer que les spectateurs qui commettent des actes de violence ou d'autres actes répréhensibles soient identifiés et poursuivis conformément à la loi.

2. Le cas échéant, notamment dans le cas de spectateurs-visiteurs, et conformément aux accords internationaux applicables, les Parties envisagent :

a. de transmettre les procédures intentées contre des personnes appréhendées à la suite d'actes de violence ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives, au pays de résidence de ces personnes;

b. de demander l'extradition de personnes soupçonnées d'actes de violence ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives;

c. de transférer les personnes reconnues coupables d'infractions violentes ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives, dans le pays approprié, pour y purger leur peine.

#### Article 6 – Mesures complémentaires

1. Les Parties s'engagent à coopérer étroitement avec leurs organisations sportives nationales et clubs compétents ainsi que, éventuellement, avec les propriétaires de stades, en ce qui concerne les dispositions visant la planification et l'exécution des modifications de la structure matérielle des stades, ou d'autres changements nécessaires, y compris l'accès et la sortie des stades, afin d'améliorer la sécurité et de prévenir la violence.

2. Les Parties s'engagent à promouvoir, s'il y a lieu et dans les cas appropriés, un système établissant des critères pour la sélection des stades qui tiennent compte de la sécurité des spectateurs et de la prévention de la violence parmi eux, surtout en ce qui concerne les stades où les matches peuvent attirer des foules nombreuses ou agitées.

3. Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives nationales à réviser d'une manière permanente leurs règlements afin de contrôler les facteurs de nature à engendrer des explosions de violence de la part de sportifs ou de spectateurs (...).

#### Pour info :

##### 1. Impact de la Convention sur les fiches 8 et 10 du présent guide juridique

Cette convention est aussi applicable au titre de la fiche 10 sur les associations de supporters. Bien que l'ensemble de la Convention puisse être aisément transposé aux associations de supporters lorsqu'il est fait référence aux spectateurs-supporters, certains éléments de l'article 3 (relatif aux mesures) proposées par la Convention pour remédier aux débordements font expressément référence aux associations de supporters. Ce sont ces éléments qui seront reproduits au titre de l'annexe de la fiche 10.

## 2. Clé de lecture de la Convention et ses répercussions sur l'arsenal juridique français

Il est à noter, par exemple, que l'article 3 (3.1.c) de la Convention préconise des pistes pour lutter contre les débordements et notamment des pistes répressives comme la mise en place d'un arsenal administratif et juridique spécifique. Ce qui est le cas en France avec les mesures évoquées dans la fiche 8 comme les interdictions administratives de stade, les interdictions judiciaires de stade et les sanctions pénales spécifiques (dont un panorama vous est proposé en point 2 de la présente annexe).

## B. Textes-clés au niveau national (Code du sport : sur l'aspect des mesures judiciaires)

### Ce que dit le Code du sport

Comportement répréhensible se manifestant, au sein d'une enceinte sportive, au cours du déroulement d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive	Sanction	Article de référence
L'introduction de boissons alcooliques par force ou par fraude dans une enceinte sportive	7500 € amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-3 du Code du sport
L'accès à une manifestation sportive en état d'ivresse	7500 € amende	L 332-4 du Code du sport
Les violences relatives à cet état (d'ivresse) ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-4 du Code du sport
La tentative de pénétrer en fraude ou en force dans une enceinte sportive en état d'ivresse	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-5 du Code du sport
L'incitation à la haine des spectateurs	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du Code du sport
L'incitation à la violence à l'encontre d'un arbitre	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du Code du sport
L'incitation à la violence à l'encontre d'un juge sportif	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du Code du sport
L'incitation à la violence envers toute autre personne ou groupe de personne	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-6 du Code du sport

L'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-7 du Code du sport
<b>+ la simple tentative du délit est réprimée selon les mêmes peines</b>		
L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature	15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-8 du Code du sport
<b>+ la simple tentative du délit est réprimée selon les mêmes peines</b>		
L'introduction sans motif légitime de tous objets susceptible de constituer une arme (au sens de l'article 132-75 du code pénal)	15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-8 du Code du sport
<b>+ la simple tentative du délit est réprimée selon les mêmes peines</b>		
Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes	15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-9 du Code du sport
Le fait d'utiliser les installations mobilières ou immobilières comme projectile	15 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement	L 332-9 du Code du sport
Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou le fait de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive	15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement	L 332-10 du Code du sport

## C. Texte-clé au niveau national (Code du sport : sur l'aspect des mesures administratives)

### Ce que dit le Code du sport

#### Article L332-16

Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le Préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public. L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de douze mois. Toutefois, cette durée peut

être portée à vingt-quatre mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le Préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Le même arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'il désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger.

Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Le préfet du département et, à Paris, le Préfet de police communique aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa. En outre, il peut la communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17.

L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

#### Articles L332-16-1 et-2

##### Article L332-16-1

Le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait qui la motivent ainsi que les communes de point de départ et de destination auxquelles elle s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

##### Article L332-16-2

Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le Préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 pour une durée d'un an est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

## D. Point spécifique sur la revente de billets pour des manifestations sportives

### Ce que dit le Code du sport

La question de la maîtrise du second marché de billetterie pour les manifestations sportives : le point sur la **loi n°2012-158 du 01/02/2012**

#### Clé de lecture :

Cette loi a eu pour conséquence, entre autres, de créer l'article L 332-22 du Code du sport (reproduit ci-dessous).

L'article a été inséré dans la présente fiche en raison de l'impact que peuvent avoir ses dispositions à l'encontre notamment de certains spectateurs.

#### Article L332-22

Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, de manière habituelle et sans l'accord de l'organisateur de ladite manifestation sportive, est puni d'une peine d'amende de 15 000 €.

Est considéré comme titre d'accès à une manifestation sportive tout titre, document, message ou code, quels qu'en soient la forme ou le support, attestant de l'obtention auprès de l'organisateur de ladite manifestation du droit d'y assister.

Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement de l'infraction définie au premier alinéa encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues à l'article 131-39 du même code.

# **8 questions-réponses juridiques à destination des clubs et leurs dirigeants**

Vous trouverez dans cette fiche :

- 8 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir (au niveau national et européen)